

Séance du 14 avril 2022**Délibération n° 2022-77**

L'an deux mil vingt-deux, le 14 du mois d'avril à 20 heures, se sont réunis, à Valigny dans la salle socioculturelle, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 04 avril 2022.

Présent(s) : Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Madame Véronique PAULMIER à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Gilles JACQUET à Monsieur Jérôme JOMIER, Monsieur Didier REGEAIN à Monsieur Sébastien MERY

Absents excusés : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur David LOUBRY, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Monsieur Loïc DUFORNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 5.2

Thème : Fonctionnement des assemblées

Objet : Délégations du conseil communautaire au Président pour le recrutement d'agents contractuels

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°98-1106 du 8 décembre 1998 relatif à la protection sociale des fonctionnaires et des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

- VU** la délibération n°2020-59 bis du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président ;
- VU** la délibération n°2020-112 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 relative aux délégations du conseil communautaire au Président pour le recrutement d'agents contractuels ;
- VU** la délibération n°2021-25 du conseil communautaire en date du 04 mars 2021 relative aux délégations du conseil communautaire au Président pour le recrutement d'agents contractuels ;

Considérant l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} mars 2022, du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la perspective d'assurer la continuité du service public et de faciliter le fonctionnement de la communauté de communes ;

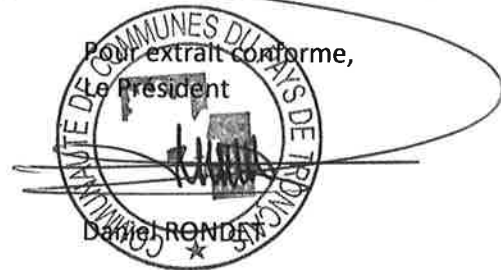
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 :** d'abroger la délibération n°2021-25 relative aux délégations du conseil communautaire au Président pour le recrutement d'agents contractuels et la remplacer par la présente délibération.
- Article 2 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 1^o du Code Général de la Fonction Publique, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- Article 3 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 2^o du Code Général de la Fonction Publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent Code.
- Article 4 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 3^o du Code Général de la Fonction Publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
- Article 5 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 5^o du Code Général de la Fonction Publique pour les collectivités ou établissements mentionnés à l'article L.4 dudit Code, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 %.
- Article 6 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique afin d'assurer le remplacement d'agents territoriaux.
- Article 7 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1^o du Code Général de la Fonction Publique pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

- Article 8 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.
- Article 9 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique pour la réalisation d'un projet ou d'une opération.
- Article 10 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 14 avril 2022,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr